

AVENANT N°2

**A L'ACCORD DE LA BRANCHE
DE L'AIDE A DOMICILE
DU 16 DECEMBRE 2004 RELATIF
A LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE ET
A LA POLITIQUE DE PROFESSIONNALISATION**

Avenant n°2 à l'accord de branche du 16 décembre 2004 relatif à la formation tout au long de la vie et à la politique de professionnalisation

Afin de faciliter la mise en œuvre des contrats de professionnalisation définis par la branche, les partenaires sociaux décident de modifier l'article 17 de l'accord de branche du 16 décembre 2004 relatif à la formation tout au long de la vie et à la politique de professionnalisation.

Article 1 :

L'article 17 de l'accord de branche du 16 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17. Le contrat de professionnalisation

Les partenaires sociaux affirment la volonté de la Branche de faciliter ce mode de formation en alternance au travers des contrats de professionnalisation.

Le contrat de professionnalisation se substitue aux différents contrats de formation en alternance (contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de qualification jeune et adulte).

Celui - ci donne lieu à la construction d'un parcours de formation personnalisé alternant les périodes de formation et une activité professionnelle en relation avec la qualification préparée.

Son objectif est de permettre aux jeunes de moins de 26 ans et aux demandeurs d'emplois d'acquérir un diplôme, un titre ou une qualification afin de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelles.

Le contrat de professionnalisation est un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

La durée de formation est de 6 à 12 mois. Elle peut être portée à 24 mois pour l'ensemble des qualifications prévues à l'article L900-3 du code du travail si celles-ci le nécessitent.

La durée de la formation, comprenant les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques représente une durée comprise entre 15 et 25% de la durée totale du contrat, sans être inférieure à 150 heures.

La durée des actions peut être portée au-delà de 25%, sous réserve des financements nécessaires au sein de l'OPCA, pour l'ensemble des qualifications prévues à l'article L.900-3 du code du travail si celles-ci le nécessitent.

Les salariés âgés de moins de 26 ans et titulaires des contrats de professionnalisation perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI une rémunération calculée en fonction du SMIC et dont le montant est fixé par décret.

Les titulaires de contrat de professionnalisation âgés d'au moins 26 ans perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI une rémunération basée selon les dispositions légales applicables, soit au jour de la signature de ce texte, une rémunération qui ne peut être inférieure ni au SMIC ni à 85% de la rémunération minimale prévue par la présente convention. »

Article 2 :

L'article 29 de l'accord de branche du 16 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29. Priorités d'action en matière de formation continue

Pour les 3 prochaines années (2005-2007), les objectifs prioritaires de la Branche sont les suivants :

- Favoriser l'obtention de qualifications pour les catégories d'emplois non qualifiés, et notamment les emplois d'intervention, en particulier par le DEAVS, le DETISF, le DPAS, le DEI, le CAFAMP,
- Favoriser l'obtention de qualifications pour les salariés bénéficiant d'une expérience de plus de 10 ans n'ayant pas changé de catégorie,
- Faciliter l'obtention de qualification pour les emplois d'encadrement (responsable de secteur et cadre de secteur), et pour les emplois de direction (notamment CAFDES),
- Mettre en place les contrats et périodes de professionnalisation,
- De favoriser l'accès aux formations permettant la maîtrise des outils informatiques nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Dans le cadre des périodes de professionnalisation, la liste des publics ouvrant droit à période de professionnalisation est complétée par le public suivant : salariés qui comptent 10 ans d'activité professionnelle.

Ces priorités sont déclinées annuellement par la CPNE, qui les communique à l'OPCA désigné. »

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la publication au journal officiel de son arrêté d'agrément.

Les partenaires sociaux demandent également l'extension de cet avenant.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005

ORGANISATIONS SYNDICALES EMPLOYEURS

ADESSA

Monsieur PERRIER
3, rue de Nancy – 75010 PARIS

FNAAFP/CSF

Mademoiselle Claire PERRAULT
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet – 75019 PARIS

FNAID

Monsieur Michel GATE
Fédération Nationale d'Aide et d'Intervention à Domicile
80, rue de la Roquette – 75011 PARIS

UNACSS

Monsieur Paul MUMBACH
Union Nationale des Centres et Services de Santé
1, allée Jean de la Fontaine – 92000 NANTERRE

USB-Domicile :

UNADMR

Madame Michelle LANDREAU
Union Nationale des Associations
d'Aide à Domicile en Milieu Rural
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

UNA

Monsieur Emmanuel VERNY
Union Nationale de l'Aide,
des Soins et des Services aux Domiciles
108/110, rue Saint Maur
75011 PARIS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Madame Maryvonne NICOLLE

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

CFE/CGC

Monsieur Régis DUBREUCQ

Fédération Française Santé Action Sociale
39, rue Victor Massé – 75002 PARIS

CFTC

Monsieur Gérard SAUTY

Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Personnels actifs et retraités des services
de santé et des services sociaux
10, rue de Liebnitz – 75018 PARIS

CGT

Madame Sylviane SPIQUE

Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Josette RAGOT

Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, impasse Tenaille – 75014 PARIS

UNSA / SNAP ADMR

Monsieur Thierry OTT

Syndicat National Autonome du Personnel de l'Aide à Domicile en Milieu Rural
12 rue Louis Bertrand – 94200 IVRY SUR SEINE